

L'accès aux activités liées au communications électroniques

Access to activities related to electronic communications

Chercheur/ KHIDER Imane

Faculté de Droit- Université d'Alger

Email: imene.khider@gmail.com

Date de soumission 2021-01-24 Date d'acceptation20/05/2021 date de publication final

Résumé :

Après plusieurs années de monopole, le secteur des communications électroniques connaît, ces dernières années, de grandes révolutions qui offrent de multiples opportunités de développement aux entreprises. Pour ce faire, le secteur a connu une mutation profonde dans les textes juridiques le régissant qui s'est traduite par une ouverture du marché à la concurrence dont l'accès n'est possible que sous certaines conditions.

Mots clés :

Licence – autorisation générale – simple déclaration – spectre des fréquences-
numérotation –

Abstract:

After several years of monopoly, the electronic communications sector has known, in recent years, great evolution that offers multiple development opportunities to companies. To do so, profound changes were made in the legal texts governing this sector, thus opening the market to competition, which is only possible under certain conditions.

Key words:

License - general authorization – simple statement – frequency spectrum -
numbering.

Introduction:

Pendant des décennies, le secteur des Télécommunications était entre les mains de monopoles nationaux. Le secteur s'est, depuis ces deux dernières décennies, inscrit dans une évolution accélérée au plan technologique poussant à des réformes profondes dans le domaine réglementaire.

Ces changements ont fait passer le secteur d'une logique de développement quantitative à une logique de développement, certes tout autant quantitative, mais aussi plus qualitative.

Une telle diversité est devenue incompatible avec le maintien d'un monopole sur l'ensemble des activités des télécommunications, d'où s'imposent les réformes du secteur.

L'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence a suscité un réel intérêt et a attiré bon nombre d'investisseurs, d'où la volonté des pouvoirs publics de le doter d'un cadre légal et réglementaire adéquat alliant un « *mélange intelligent* » entre libération du marché et intervention de l'Etat¹, et d'en déterminer les modalités d'accès. Aussi, il serait pertinent de poser la problématique suivante : quels sont les titres juridiques permettant l'accès aux activités relatives aux communications électroniques et quelles sont leurs principales ressources pour ce faire ?

L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des installations de communications électroniques, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques, doivent s'effectuer dans les conditions d'une concurrence loyale et dans le respect, par les opérateurs, du principe d'égalité de traitement des abonnés.

L'établissement et/ou d'exploitation des réseaux ou services de communications sont soumis à différents régimes (section 1) : celui de la licence d'exploitation, celui de l'autorisation générale et celui de la

¹ - V. SADOUDI (M), « Les réformes économiques en Algérie : une « accuuation primitive » du capital ? », Revue Algérienne des sciences juridiques et Politiques, Volume 38 n° 4, 2001, pp. 97-132.

simple déclaration. L'entrée sur le marché est en outre conditionnée par l'allocation équitable et non discriminatoire des ressources rares (fréquences et numérotation), base principale de l'industrie des communications électroniques (section 2).

Section 1. Les différents régimes d'accès au marché des communications

L'accès au marché peut s'effectuer par le régime de la licence (A), de l'autorisation générale et celui de la simple déclaration (B). L'attribution des titres inhérents à ces différents régimes relève des prérogatives du Ministre des télécommunications et des compétences de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), selon le cas.

A) Le régime de la licence

Une licence de communications électroniques autorise une entité à fournir des services de communications électroniques ou à exploiter des installations de communications électroniques.

De plus, les licences définissent en règle générale les modalités et les conditions de cette autorisation et décrivent les principaux droits et obligations d'un opérateur de communications électroniques.

Du fait de l'importance des marchés qui vont être exploités sous le régime de la licence, les opérateurs intéressés doivent remplir un certain nombre de conditions (nombre d'abonnés, chiffre d'affaires, expérience professionnelle, dispositions de fréquences, etc.).

La satisfaction de ces exigences minimiserait les risques inhérents à l'ouverture du marché d'autant plus que l'octroi de licence est le point de départ d'une mise en place d'un marché concurrentiel viable. Par conséquent, c'est l'échec ou la réussite du processus de l'octroi des licences qui marquerait la viabilité du marché. Dans ce cadre, il convient de s'intéresser à la définition de la licence (1) et les conditions d'octroi des licences de téléphonie mobile de type GSM, 3G et 4G et celles octroyées pour le marché de la téléphonie fixe (2).

A noter que ce dernier demeure en situation de monopole.

1-Définition de la licence

L'établissement et/ou l'exploitation du réseau ouvert au public de télécommunications, et/ou la fourniture des services téléphoniques, sont

subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif¹. Cette même forme de délivrance a été reconduite dans la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus évoquée qui prévoit dans son article 124 que : « *La licence délivrée pour une durée préalablement fixée dans le cahier des charges **fait l'objet d'un décret exécutif** qui fixe notamment, les garanties qui en découlent. Après son terme, la licence est renouvelée conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges* ».

Il n'existe pas de définition claire et précise de la licence. Il est simplement indiqué dans les cahiers des charges annexés aux décrets exécutifs attribuant des licences aux opérateurs de télécommunications, que la licence désigne celle qui est "délivrée par décret exécutif, sur proposition de l'autorité de régulation autorisant le titulaire à établir et exploiter sur le territoire Algérien un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à fournir les services"². Pour ce qui est de la définition retenue pour la licence de 3^{ème} génération celle-ci : « *désigne la licence délivrée par décret exécutif, autorisant le Titulaire à établir et à exploiter sur le territoire algérien un réseau public de communications cellulaires de troisième génération de la norme UMTS opérant selon l'accès rapide en mode paquet et à fournir des services au public.* »

La licence 4G a quant à elle été définie comme suit dans les cahiers des charges : « *désigne la licence délivrée par décret exécutif, autorisant le Titulaire à Établir et à exploiter sur le territoire algérien un réseau public de communications cellulaires de quatrième génération et répondant aux spécifications des systèmes de télécommunications mobiles évolués* ».

¹- V. article 2 du Décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 Fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications. JORA n° 68 du 27 décembre 2015.

²- Voir par exemple, le cahier des charges de la licence attribuée à Algérie-Télécom, annexé au décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, JORA n° 38 du 29 mai 2002.

Il en ressort que dans les cahiers des charges de téléphonie mobile de type GSM, 3G et 4G que la licence est définie en fonction des services pouvant être offerts par ce titre juridique¹, selon si c'est un service GSM, 3G ou 4G.

Le terme "Licence" s'identifie généralement avec le terme autorisation. Elle est généralement désignée comme étant *"une autorisation spéciale, octroyée par les pouvoirs publics, parfois moyennant le paiement d'une contribution"*² ou encore, *"la procédure permettant à l'administration une surveillance particulièrement serrée de certaines activités. Elle impose que ces activités soient formellement acceptées par l'autorité. Les suites, permettant un regard plus au moins constant de cette autorité, sont souvent rigoureuses (...)"*³. En d'autres termes la Licence est un préalable à l'exercice d'une activité réglementée⁴, délivrée par les pouvoirs publics.

L'activité réglementée est, en outre, subordonnée à l'existence de préoccupations ou d'intérêts nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés. Ces intérêts et préoccupations doivent être liés, selon la loi, à l'un des domaines suivants :

¹ - Voir par exemple, le cahier des charges de la licence attribuée à Wataniya télécom Algérie, annexé au Décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'Établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, JORA n° 60 du 2 décembre 2013 et le cahier des charges de la licence attribuée à Optimum télécom Algérie, annexé au Décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public JORA n° 52 du 4 septembre 2016 .

² - V. CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 9^{ème} édition mise à jour 2011, p. 610.

³ - V. GUILLIEN (R.) & VINCENT (J.), Termes Juridiques, (S/dir de), 10e éd. Dalloz, Paris, 1995, p.57

⁴ V. l'article 2 du décret exécutif n° 97-40 du 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, JORA n° 5 du 19-01-1997, p.6 ; complété par le décret exécutif n° 2000-313 du 14 octobre 2000, JORA n° 61 du 18-10-2000, p. 11

- à l'ordre public - à la sécurité des biens et des personnes
- à la préservation de la santé publique
- à la protection des intérêts légitimes des particuliers
- à la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national
- au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations - à la protection de l'économie nationale¹.

Cette énumération des domaines susceptibles d'accueillir une activité réglementée, par la généralité des termes qui la constituent, touche en réalité l'ensemble des activités économiques ², y compris les télécommunications. Elles constituent en somme, un ensemble d'activités économiques soumises à un encadrement juridique strict, permettant un contrôle étroit et continu de l'Etat sur les investissements qu'elles suscitent.

2- L'octroi des licences

Une licence est un moyen transparent de définir les droits et obligations du fournisseur de services cellulaires contenus dans un cahier des charges qui fait partie intégrante de la licence délivrée. Elle permet à l'Etat non seulement de conserver un regard attentif sur le développement harmonieux des infrastructures publiques de télécommunications, mais aussi et surtout de mieux contrôler le développement et l'offre des services de télécommunications.

La licence est attribuée à toute personne physique ou morale adjudicataire d'un appel à la concurrence qui s'engage à respecter les conditions fixées dans le cahier des charges³.

¹ - Art. 3 du décret exécutif n° 97-40 du 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, (modifié et complété), op.cit

² - V. BENNADJI (C.), « La notion d'activités réglementées », Revue Idara, n° 2, 2000, pp.25-42

³ - V. l'article 123 de la loi 18-04, op.cit ; la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence est fixée par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicables à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, JORA n° 27 du 13 mai 2001. Selon l'article 9 de ce décret, il relève de la compétence du ministre chargé du secteur de décider le

Le cahier des charges spécifique au domaine des télécommunications fixe les règles d'établissement et/ou d'exploitation notamment, les conditions d'établissement du réseau ou du service, les conditions de fourniture de service, en particulier les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité, les conditions d'interconnexion, les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers...¹.

Dans ce contexte, il serait pertinent de s'intéresser aux activités à fort potentiel concurrentiel en l'occurrence, l'octroi des licences de téléphonie Mobiles (a) et licences de téléphonie fixe (b).

a. Licences de téléphonie Mobile de type GSM, 3G et 4G

Le marché de la téléphonie mobile a été ouvert pour la première fois pour le GSM en 2001 (i), l'évolution technologique de de la licence GSM en téléphonie de 3^{ème} génération et par la suite en 4^{ème} génération s'est également traduit par la délivrance d'une licence (ii).

i. Licence de téléphonie Mobile de type GSM

La procédure d'ouverture de la téléphonie mobile à la concurrence devait répondre, à la fois, à un objectif d'efficacité (sélection d'entreprises présentant la capacité à développer le marché) et un objectif de taxation (faire payer le juste prix d'un bien public rare). Trois critères peuvent être avancés pour apprécier la gestion publique de l'attribution des licences d'établissement et/ou d'exploitation du réseau de téléphonie mobile : la crédibilité des opérateurs adjudicataires, le montant de l'offre et la qualité de la transparence.

Après la publication de l'appel à la concurrence en date du 10 mai 2001, le processus d'octroi de la première licence s'est déroulé en deux phases distinctes : une phase dite de pré-qualification et une autre phase de qualification². La phase de pré-qualification a porté sur la sélection de

lancement la procédure d'adjudication par appel à la concurrence. La décision peut prévoir une procédure d'adjudication par appel à la concurrence comportant (2) deux phases : -une phase de pré-qualification et une phase d'offre. Ensuite, la ou/les licences adjudguées par l'autorité de régulation sont approuvées par décret exécutif (art.17).

¹-V. l'article 123 al 3 de la loi 18-04, op.cit.

² - V. l'article 9 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour

tout opérateur désireux d'accéder au marché. Selon L'ARPCE, ne peuvent prétendre à une pré-qualification que des sociétés ayant rempli une série de critères et certaines conditions¹.

La phase de pré-qualification a été clôturée avec cinq soumissionnaires internationaux : Orange (France), OTA filiale d'OTH (Egypte), Portugal Telecom Moveis (Portugal), Telefonica Moviles (Espagne) et un opérateur disqualifié, il s'agit d'Investcom Holding Luxembourg².

Après la phase de pré-qualification, L'ARPCE passe à la deuxième phase d'offre en appelant les entreprises pré-qualifiées à retirer l'appel d'offre dans lequel se trouve un mémorandum d'information, règlement de l'appel à la concurrence ainsi que la documentation juridique de la transaction. Les documents que contient le dossier de l'appel d'offre permettent aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien, ce qui leur permettra par la suite d'estimer convenablement leurs offres financières. Comme il comporte également les informations relatives aux procédures, aux conditions de participation ainsi que la description et contenu du processus. Et, en dernier lieu, le projet de licence, le cahier des charges et les investissements. Enfin, les

l'octroi des licences en matière de télécommunications, op.cit. Cet article prévoit qu'il relève de la compétence du ministre chargé du secteur de décider le lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence. La décision peut prévoir une procédure d'adjudication par appel à la concurrence comportant (2) deux phases : - une phase de pré-qualification et une phase d'offre. Ensuite, la ou/les licences adjudgées par l'autorité de régulation sont approuvées par décret exécutif (art.17).

¹ - Parmi les conditions fixées, l'opérateur doit avoir : un nombre d'abonnés supérieur à 1 500 000 à la date du 31 décembre 2000; une expérience internationale qui consiste en une présence dans deux pays différents et un nombre d'abonnés d'au moins 500 000 au 31 décembre 2000; un montant des capitaux propres de trois (3) milliards USD ou une capitalisation boursière du groupe auquel appartient la filiale de 10 milliards USD au 31 mars 2001. Il est à noter par ailleurs, que l'ARPT se garde, toujours, le droit d'apporter à tout moment des amendements ou des éclaircissements sur les conditions et règles fixées dans le règlement de pré-qualification. Ces derniers peuvent émaner de sa propre initiative comme ils peuvent être le fait des soumissionnaires.

²- V. MENASRIA (N.), Analyse du rôle régulateur de l'Etat en économie de marché à travers le cas de l'ARPT dans le secteur des télécommunications, Mémoire de Magister en Sciences économiques, Université de Béjaia, 2007, p. 154 et s.

opérateurs, après retrait et consultation du dossier d'appel d'offres, peuvent formuler des demandes d'éclaircissement et d'amendements éventuels dans le délai qui leur est imparti. En effet, les amendements ont été apportés par L'ARPCE au dossier d'appel d'offres suite aux demandes formulées par les opérateurs.

Par ailleurs, les opérateurs pré-qualifiés ne peuvent prétendre à une soumission de leurs offres qu'après avoir créé une société de droit algérien.

Après dépôt des offres par les sociétés retenues et l'ouverture publique des plis par une commission créée par décision de L'ARPCE¹, les offres financières des sociétés retenues ont été de 737 millions de dollars pour OTH et 422 millions de dollars pour Orange.

Après les procédures nécessaires, la société OTH a été retenue comme attributaire provisoire de la licence. A l'issue de cette attribution provisoire, L'ARPCE a finalisé le cahier des charges et la convention d'investissement qui a été notifiée à l'opérateur concerné. En dernier lieu, L'ARPCE a demandé à l'opérateur la remise de sa garantie de paiement au profit du Ministère des finances, chose qui est a été accomplie par la société OTH.

Par ailleurs, L'ARPCE, en vertu du décret exécutif n° 01-124 du 09 avril 2001, doit notifier la licence après que l'opérateur ait été retenu dans un délai ne dépassant pas trois mois suivant la date de publication du décret². Pour OTA, la notification de sa licence a eu lieu, suite à la signature du décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications. Cette licence a été renouvelée en 2017 par décret exécutif n° 17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 Portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A »³.

¹ - V. article 12 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences, op.cit.

² - V. Article 17 du décret exécutif n° 01-124, ibid.

³ - V. décret exécutif n° 17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 Portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications

Il y a lieu de noter que l'actionnariat a été modifié et la société ne compte plus la société OTH comme actionnaire. Celle-ci est, aujourd'hui, détenue majoritairement par la société Omnim Télécom Algérie spa, laquelle est détenue majoritairement par le fonds national d'investissement (FNI).

ii. Licences de téléphonie Mobile de type 3G et 4G

Pour ce qui est des licences 3G et 4G, le règlement d'appel à la concurrence s'est adressé, plus ou moins, directement aux opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM. Probablement que ces technologies représentent une évolution naturelle du GSM, qui se caractérise à chaque fois par l'orientation vers la transmission de la data et l'augmentation du débit internet, dans la mesure où l'on parle du haut débit pour la 3G et du très haut débit pour la 4G.

Le calendrier d'ouverture à la concurrence des réseaux et/ou services de télécommunications est fixé par le Ministre chargé des télécommunications, le Gouvernement informé.

- Pour la 3G, cela s'est traduit par l'Arrêté du 9 Ramadhan 1434 correspondant au 18 juillet 2013 fixant le calendrier d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public¹.
- Pour la 4G cela s'est fait par l'Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 5 janvier 2016 fixant la date de lancement de l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public.

Suite à la publication des arrêtés sus-évoqués, un appel à la concurrence a été lancé par l'autorité de régulation en direction des opérateurs établis et exploitant un réseau de télécommunications mobile en Algérie².

cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A », journal officiel n° 37 du 18 juin 2017.

¹ - Voir le dossier complet concernant la procédure d'octroi des licences 3G : <https://www.arpce.dz/fr/gd/3g/>.

² - V. Avis d'appel à la concurrence N°01/2016 de l'autorité de régulation, publié le 07 janvier 2016, <https://www.arpce.dz/fr/doc/actu/avis/4G.pdf>.

Le dossier d'appel à la concurrence a été retiré moyennant le règlement des frais de retrait, conformément à l'article 11 du décret exécutif n°01-124 sus mentionné qui laisse la latitude à l'Autorité de régulation d'en fixer le montant.

Le Conseil de l'Autorité de régulation a pris une décision portant création de la commission de l'appel à la concurrence, dont il a fixé la composition et les modalités de fonctionnement. Cette commission a procédé en séance publique, à l'ouverture des plis en présence des opérateurs concernés et de la presse et a établi l'inventaire du contenu de chaque offre et a vérifié sa conformité avec la liste des documents demandés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Les travaux de la commission ont été sanctionnés à l'issue de l'ouverture par un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents à la séance.

Conformément aux articles 12 et 13 du décret exécutif 01-124 du 9 mai 2001, la commission d'appel à la concurrence a déclaré **séance tenante recevable en la forme** les offres présentées par les trois opérateurs soumissionnaires à savoir :

- ✓ Algérie Télécom Mobile ;
- ✓ Wataniya Télécom Algérie ;
- ✓ Orascom Télécom Algérie

La commission s'est ensuite retirée pour évaluer les offres des opérateurs soumissionnaires, se basant sur des critères techniques et financiers, posés par le règlement d'appel à la concurrence¹.

En application de l'article 15 du décret exécutif 01-124 du 9 mai 2001, la commission de l'appel à la concurrence de l'Autorité de Régulation a procédé, en séance publique, à la proclamation des résultats de l'appel à la concurrence.

Les soumissionnaires ont été ensuite invités individuellement à l'effet de finaliser leur cahier des charges en complétant les informations laissées en blanc.

¹ - Communiqué de l'autorité de régulation publié le 30 octobre 2017. Voir également le dossier complet concernant la 4G : <https://www.arpce.dz/fr/gd/4g/>.

Après quoi, L'Autorité de régulation a transmis au Gouvernement le dossier de chacun des soumissionnaires, aux fins de permettre à ce dernier l'octroi des licences au profit des soumissionnaires.

b. Licences de téléphonie fixe : monopole de l'opérateur historique

La libéralisation de la téléphonie fixe constitue une étape importante de la réforme des télécommunications, car elle est censé offrir la possibilité aux opérateurs privés d'accéder aux infrastructures publiques en même temps qu'elle parachève le processus de libéralisation du secteur¹.

En Avril 2004, les pouvoirs publics ont lancé un appel d'offre pour l'acquisition d'une licence d'exploitation d'un réseau de téléphonie fixe, mais aucune offre financière n'a été présentée.

De prime abord, la libéralisation de la téléphonie fixe se distingue de celle du marché de la téléphonie mobile par un moindre potentiel d'attractivité des investisseurs. Par ailleurs, le nouvel entrant devait faire face à un opérateur historique dont la position sur le marché a été construite sur plusieurs années (contre quelques années dans le cas de la téléphonie mobile)².

Ensuite, les conditions d'attribution de la licence se sont révélées contraignantes pour les opérateurs. En effet, le cahier des charges prévoyait que 55% du réseau interurbain devait être achevé au terme des trois premières années. Dans cette perspective, la rentabilité de l'activité ne pouvait être envisagée qu'à long terme. De plus, durant cette période, la méfiance des investisseurs a découlé d'une visibilité insuffisante des évolutions du marché et surtout d'un manque patent de confiance à l'égard de l'environnement réglementaire³.

¹ - V. BELMIHOUB (M.C.), « La déréglementation dans les activités de réseaux : l'apport des nouvelles régulations économiques », Revue Algérienne des sciences juridiques et Politiques, Volume 39 n° 4, 2002, pp. 5-22.

² - V. BERRI (N.), LES NOUVEAUX MODES DE RÉGULATION EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, Thèse pour le doctorat en sciences, filaire : Droit, université de Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, 2014, page 122 .

³ - Dans la période (2000-2004), tout un ensemble de texte règlementaires attendait d'être adopté, notamment l'encadrement du service universel, la tarification et celui relatif à la structuration de l'opérateur historique.

En décembre 2004, un second appel d'offre a été lancé par les pouvoirs publics pour l'attribution de deux licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie. Un seul soumissionnaire, le Consortium Telecom Egypt et Orascom télécom Holding pour le compte du Consortium Algérien de Télécommunications (CAT) a été enregistré à la date limite de dépôt des offres¹. La commission de l'appel à la concurrence, a procédé à l'ouverture des plis, et après l'examen de l'offre, a recommandé la qualification du Consortium Telecom Egypt et Orascom Telecom Holding pour une offre financière de 65 millions de Dollars². L'absence des grands opérateurs internationaux n'est pas en soi étonnante compte tenu de leur préférence pour la prise de participation dans le capital des opérateurs publics. La visibilité du développement de la téléphonie fixe reste cependant faible si on ajoute les incertitudes qui pèsent sur le dégroupage de la boucle locale, condition *sine qua non* de l'effectivité d'un régime concurrentiel. La licence attribuée à CAT n'a duré que trois (3) ans puisqu'en 2008, et du fait du surendettement de l'opérateur Orascom, et après avoir essayé sans succès de mettre en place un réseau de téléphonie sans fil (WLL), ce dernier décide de fermer sa filiale algérienne de téléphonie fixe (Lacom)³. Depuis, Algérie Télécom reste seule sur le marché de la téléphonie fixe¹.

¹ -V. Rapport annuel d'activité de l'ARPT pour l'année 2005, p. 47, www.arpce.dz.

² - V. décret exécutif n° 05-174 du 9 mai 2005 portant approbation d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public, (au profit du Consortium Telecom Egypt et Orascom Telecom holding agissant au nom et pour le compte de du Consortium Algérien de Télécommunications (CAT), JORA n° 34 du 5 mai 2005, p. 5

³ -A vrai dire, l'affaire de LACOM reste quelque peu mystérieuse. A en croire l'ex-directeur général du groupe (Naguib Sawiris), l'ARPT a favorisé et soutenu l'opérateur historique au détriment de LACOM. Dès le commencement de l'exploitation du réseau fixe par ce dernier, Algérie Télécom a réduit le prix au dessous des coûts de revient et ce, en offrant le WLL gratuitement et que cette pratique est anticoncurrentiel pour le marché national de la téléphonie fixe. L'autorité de régulation a, dans cette affaire, réglé le différend à l'amiable entre les deux opérateurs concernant les tarifs

B) Le régime de l'autorisation générale, et de la simple déclaration

Le marché des télécommunications en Algérie couvre une large panoplie de produits et services qui sont exploités par une multitude d'opérateurs sous différents régimes. De ce fait, certains services qui ne nécessitent pas, de par leurs spécificités, un régime lourd tel celui de la licence, peuvent être exploités et fournis sous d'autres régimes d'accès : l'autorisation générale (1), la simple déclaration (2) sont les autres moyens d'accès au marché par les acteurs désirant l'exploitation des segments du marché autres que ceux de la téléphonie mobile ou de la téléphonie fixe.

1- Le régime de l'autorisation générale

Le régime de l'autorisation générale est défini par la loi 18-04 du 10 mai 2018. L'article 131 al.1^{er} de cette loi dispose que : "*L'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis*". les services de communications électroniques sont définis à l'article 10. 16 de la loi 18-04 comme étant: « *toute prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture, au public, de communications électroniques ainsi que les services utilisant les capacités des réseaux de communications électroniques et qui requièrent, en sus du service de communications électroniques de base, des fonctions de traitement ou de stockage* ».

pratiqués par Algérie Télécom. Voir, « L'ARPT répond au PDG d'Egypte Télécom », www.tsaalgerie.com/politique/algerie-l-arpt-. Algérie Télécom a usé d'une pratique anticoncurrentiel profitant de la faiblesse de l'opérateur entrant et ce, en bafouant le cahier des charges des opérateurs de la téléphonie fixe, notamment l'article 18 qui a trait à la concurrence loyale entre opérateurs

¹ - V. le Décret exécutif n° 09-395 du 24 novembre 2009 portant approbation du retrait définitif de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixe internationaux, interurbains et de boucle locale au public octroyée à l'opérateur compagnie algérienne des télécommunications (CAT), JORA n° 70 du 29 Novembre 2009, p.20.

L'article 122 précise que « *Le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris les réseaux radioélectriques et aux différents services de communications électroniques pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire* ».

Cette disposition est régie actuellement par le décret exécutif n° 15-320 du 13 décembre 2015¹ pris en application de l'article 31 de loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, abrogée par la loi n°18-04, susvisée².

Conformément à l'article 3 de ce décret: " *Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation de :*

- *réseaux privés (...) empruntant le domaine public, y compris hertzien ;*
- *réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;*
- *les services de fourniture d'accès à Internet,*
- *les services de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;*
- *de services de télécommunications interactifs surtaxés y compris les services audiotex ;*
- *des centres d'appels ;*
- *de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;*
- *services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits informatique en nuage ou Cloud Computing " .*

Ces dispositions appellent les commentaires principaux suivants:

- En premier lieu, il y a lieu de préciser que les « *réseaux privés* » prévus au 1^{er} tiret ne sont plus concernés par l'autorisation générale. En effet, l'article 138 de la loi 18-04 dispose que l'établissement

¹ -V. le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, JO n° 68 du 27 décembre 2015.

²- Ce décret exécutif demeure en vigueur jusqu'à la publication du présent décret exécutif et ce en application des dispositions de l'article 189 de la loi n°18-04, susvisée, portant dispositions transitoires.

et/ou l'exploitation des réseaux privés est soumis à une autorisation dite de « *réseau privé* » délivrée par l'Autorité de régulation lorsqu'il s'agit de réseaux privés filaires ou par l'Agence nationale des fréquences lorsqu'il s'agit d'un réseau privé radioélectrique. En d'autre terme, les dispositions de cet article ainsi que ceux de l'article 189 al 1 de la loi 18-04 abrogent les dispositions du 1^{er} tiret de l'article 3 du décret exécutif 15-320 sus évoqué.

- Dans la rédaction initiale de l'article 39 de la loi 2000-03, les titulaires d'une autorisation pouvaient établir et exploiter une réseau. La rédaction de l'article 131 de la loi 18-04 en vigueur a quant à elle supprimer le terme « *réseau* » et ne permet que la prestation de service dans le cadre de l'autorisation générale sans l'établissement d'un réseau.

C'est d'ailleurs ce que suggère le Régulateur dans sa décision n° 39/SP/PC/ARPCE/2019 du 11 décembre 2019¹, motivant cette décision par : les dispositions de l'article 131 de la loi 18-04 qui supprime le terme « *réseau* » comme dit plus haut, l'article 125 qui permet explicitement aux titulaires d'une le licence le droit de passage sur le domaine public et l'article 29 al 4 qui confie l'exclusivité à l'opérateur historique² l'exploitation et le développement des réseaux nationaux de transport des communications électroniques.

A ce titre, il y a lieu de s'interroger également sur les dispositions de l'article 104 al 1 qui permet uniquement au détenteurs d'une autorisation générale de bénéficier du dégroupage³ de la boucle locale.

¹ - V. décision n° 39/SP/PC/ARPCE/2019 du 11 décembre 2019 portant sur la mise en conformité des cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation des services soumis au régime de l'autorisation avec les dispositions de la loi n° 18-04 du 24 Chaabane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, www.arpce.dz.

² - V : article 10.31 de la loi 18-04 : « *Opérateur historique : Algérie télécom, opérateur titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public* ».

³ - V : article 10.9 de la loi 18-04 : « *Dégroupage : prestation rémunérée offerte par un opérateur de réseau de communications électroniques fixe ouvert au public dit « opérateur offrant » à un autre opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ou à un opérateur de services de communications électroniques titulaire d'autorisation générale dit « opérateur bénéficiaire » pour lui permettre d'accéder à tous les éléments de la boucle locale de l'opérateur offrant et d'offrir ainsi directement ses services à ses abonnés.* »

Ils doivent à ce titre partager, dans la limite de leurs capacités objectives, leurs infrastructures passives notamment les conduits, les fourreaux, les pylônes et emplacements de stations hertziennes, les locaux techniques avec les autres opérateurs.

En d'autres termes, pour pouvoir bénéficier du dégroupage l'opérateur bénéficiaire (titulaire d'une autorisation générale) doit établir un réseau avec cette autorisation générale qui n'est pas censé le lui permettre.

A ce stade de la réflexion deux interprétations sont possibles : soit le la décision de l'autorité de régulation n'est pas juridiquement fondée. Soit, les dispositions de loi 18-04 sont contradictoires.

Quoiqu'il en soit, une qualification technique du réseau, s'il est possible dans ce cas, est primordiale afin de mettre en place une base réglementaire conforme à la loi.

Il importe de signaler que suite à la publication du décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques¹, a abrogé le décret exécutif n° 15-320 sus évoqué et a néanmoins maintenu à l'article 4 l'ensemble des services sus évoqués mis à part les réseaux privés empruntant le domaine public, y compris hertzien et réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence.

Conformément aux dispositions de l'article 131 al 3 la procédure d'octroi de l'autorisation générale est définie par simple décision du Conseil de L'ARPCE². L'ARPCE reçoit les dossiers, les instruit et rend une décision d'octroi d'autorisation ou de refus motivé et ce, après l'avis de la commission d'instruction des dossiers³. Cette procédure doit respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination.

¹ - V. décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques, JO n° 05 du 20 janvier 2021.

² -V. décision n° 03/SP/PC/ARPT05, relative à la procédure d'autorisation applicable aux opérateurs, 2005, www.arpce.dz/

³ -V. Décision n° 4/SP/PC/ARPT05, relative à la procédure interne pour l'étude de la demande d'autorisation applicable aux opérateurs, www.arpce.dz/

Il convient de préciser à cet endroit que la loi 18-04 a édicté dans son article 131 al 2 que : « *Les conditions de délivrance de l'autorisation générale sont fixées par voie réglementaire* ». cette disposition étant nouvelle, il n'existe pas à ce jour le cadre réglementaire y afférent.

2- Le régime de la simple déclaration

Le régime de la simple déclaration est le 3^{ème} régime permettant l'exploitation d'un service de communications électronique. Celui-ci est prévu par l'article 135 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus évoqué qui prévoit que : « *Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service de communications électroniques soumis au régime de simple déclaration est tenu de déposer, auprès de l'Autorité de régulation, une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service* ».

Le régime de la simple déclaration est censé être le régime le moins contraignant et le plus libéral entre tous¹. Dans ce régime, le déclarant n'est tenu que de déposer une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service à l'autorité de régulation .

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception de la déclaration attestée par un accusé de réception pour vérifier que ce service relève du régime de la simple déclaration.

Cette information met l'autorité de régulation en mesure de contrôler éventuellement le déclarant, si l'exercice de l'activité n'est pas conforme à la déclaration ou n'entre pas dans les activités énumérées limitativement par la loi². Le déclarant, à l'issue de l'étude de sa

¹ -Ce régime est qualifié de "répressif", il signifie que le contrôle s'exerce seulement a posteriori, par opposition au régime "préventif" (celui des autorisations), qui a pour objet de permettre à l'autorité de régulation d'exercer un contrôle préalable sur les activités d'un opérateur et de subordonner l'exercice de celles-ci à certaines conditions (cahier des charges). V. KERNINON (J.), Droit public économique, éd. Montchrestien, Paris, 1999, p. 135 et s.

² - L'immatriculation au registre du commerce, peut également s'interpréter comme une sorte de déclaration "préalable". A noter que, la loi 2000-03 utilise l'expression de "déclaration" alors que le décret exécutif n°01-123, emploie l'expression "déclaration préalable".

déclaration par L'ARPCÉ, reçoit un certificat d'enregistrement contre paiement des redevances y afférentes¹.

La simple déclaration correspond, en effet, au degré le plus faible d'immixtion de l'administration dans une activité privée²

Les services soumis au régime de la simple déclaration ont été limitativement énumérés par le décret exécutif n° 15-320 sus cité, comme suit : les services à valeur ajoutée (énumérés en annexe à savoir messagerie vocale, téléconférence, vidéotex, et messagerie électronique), le service télex, les services de banques de données, ainsi que les services de mise à disposition de capacités de transmission de signaux de télécommunications³.

Il y a lieu de préciser que lors de la reconduction de ces services par le décret exécutif n°01-123 du 9 mai 2001, modifié et complété vers le décret exécutif n° 15-320, les services en question étaient déjà dépassés et les recommandations de l'UIT y afférents également. Si bien que dans les faits le régime de la simple déclaration n'a pas pu être conscrété sur le terrain.

¹ -V. L'article 40 de la loi 2000-03, op.cit ; décision n° 05/SP/PC/ARPT/05, relative à la procédure applicable en matière de demande d'enregistrement des services de la poste et des télécommunications soumis au régime de la simple déclaration ; décision n° 06/SP/PC/ARPT/05, relative à la procédure interne applicable en matière de demande d'enregistrement des services de la poste et des télécommunications soumis au régime de la simple déclaration, www.arpce.dz/.

² - V. DE LAUBADERE (A.), Traité de droit administratif, T. 3, 6e éd. L.G.D.J, Paris, 1970, p. 20.

³ - Art. 4 du décret exécutif n°01-123 du 9 mai 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications (modifié et complété), op.cit. Les services à valeur ajoutée sont des services dans le cadre desquels les fournisseurs "ajoutent une valeur" aux informations fournies par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche. Voir, Définition des services de télécommunications à valeur ajoutée, OMC, www.wto.org/. Ils représentent tous services de télécommunications au public autres que les services téléphoniques ; ils comprennent : la messagerie vocale ; audiotex ; téléconférence ; vidéotex ; banque de données ; messagerie électronique. Voir, l'annexe du décret exécutif n° 01-123, Ibid, p. 10.

En effet, souvent les services de communications innovateurs échappait aux différents régimes d'exploitations de la licence, l'autorisation et la simple déclaration et tombait donc sous les dispositions de l'article 5 du décret exécutif 15-320 qui édicte : *« Tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes visés ci-dessus, peut être établi et exploité, sous réserve de l'agrément des équipements terminaux »*.

Cette liberté donnée aux entreprises de prester librement tout type de services échappant aux différents régimes d'exploitation n'est pas sans danger. En effet, cela signifie que les potentiels marchés sortent du cadre du contrôle de l'autorité de régulation et par conséquent de la régulation elle-même ce qui ouvre la porte à tout les abus.

Aussi, le cadre réglementaire devant intervenir pour l'application des dispositions de l'article 122 de la loi 18-04 (ancien article 31 de la loi 2000-03) devrait , à notre sens, éviter l'énumération des services soumis au régime de la simple déclaration et de soumettre tous les services de communications ne rentrant pas dans le cadre des régimes de la licence et de celle de l'autorisation générale, au service de la simple déclaration. Cette approche pourrait encourager l'émergence de nouveaux services, permettre un encadrement efficace et d'analyser les nouveaux services de communications afin d'éventuellement identifier le titre juridique idouane pour une activité de communications électroniques.

C'est en effet, ce que propose l'article 5 du décret exécutif n° 21-44 sus évoqué qui édicte que : *« Tout autre service de communications électroniques au public, au sens du point 16 de l'article 10 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée, ne rentrant pas dans le cadre des dispositions des articles 2 et 3 cités ci-dessus, est soumis au régime de la simple déclaration. »*

Section 2. Allocation des ressources rares

Les ressources limitées qui entrent dans le fonctionnement d'un service de communications électroniques (le spectre radioélectrique et les numéros) devraient être réparties entre les opérateurs de manière équitable et efficace et dans l'intérêt du public. Cette répartition appelle souvent un dosage savant des intérêts et des priorités en jeu. Ainsi, le spectre peut être vendu aux enchères au soumissionnaire le plus offrant ou être attribué à un coût modique de façon à faire baisser les prix ou à

encourager la mise en oeuvre de nouveaux services. L'accès aux servitudes peut être une source de recettes pour les instances gouvernementales ou les services publics mais des restrictions, notamment d'ordre économique, imposées à l'accès peuvent différer la mise en oeuvre des services et entraîner des prix à la consommation plus élevés.

Selon la théorie de l'économie publique, « *il existe des biens publics ou semi-publics qui sont analysés comme des défaillances du marché. Il s'agit de biens présentant des caractéristiques spécifiques en termes de non-rivalité et de non exclusion, qui implique l'intervention de l'Etat car le marché ne permet pas de les allouer de manière efficace. Pour certains économistes, le secteur des télécommunications est grevé d'un grand nombre de biens publics ou semi-publics* »¹.

C'est notamment le cas du spectre hertzien (A), dont il faut éviter la saturation, ce qui limite la possibilité d'utiliser les technologies sans fil et constitue donc un goulot d'étranglement². On retrouve la même logique concernant d'autres ressources rares, comme la numérotation (B).

A) Le spectre hertzien

Le développement exponentiel des technologies de l'information et de la communication requiert une demande sans cesse croissante des ressources rares.

Aussi, cette « insuffisance potentielle » constitue-t-elle le postulat nodal des conditions d'accès au spectre radioélectrique³ ?

*"Le spectre, ou les bandes de fréquences utiles, est une ressource rare dans la mesure où sa quantité physique est limitée de manière absolue pour réaliser des transmissions"*⁴. Le spectre est qualifié de ressource rare mais qui peut être exploité économiquement⁵. Le spectre hertzien relève, comme indiqué plus haut, du domaine public et propriété de l'Etat. *"Le domaine public semble en effet la notion juridique la plus adaptée à*

¹ - V. CROCQ (I.), Régulation et réglementation dans les télécommunications, éd. Economica, Paris, 2004, 59 et ss.

² - Ibid. p. 165

³ - V. ARPCE, Rapport d'activité annuel pour 2007, p. 31, www.arpce.dz

⁴ - CROCQ (I.), Ibid. p. 166.

⁵ - V. RAMBEAU (R.), L'institution juridique de régulation : recherches sur les rapports entre droit administratif et théorie économique, éd. L'Harmattan, Paris, 2012, p. 256.

la prise en charge du spectre hertzien en ce qu'il permet à l'Etat de s'assurer de la maîtrise de ressources tout à la fois rares, stratégiques et indispensables à l'exercice de nombre de ses missions d'intérêt général, tout en lui permettant de disposer d'une ressource financière intéressante, puisque la catégorie du domaine public permet l'exploitation économique en même temps qu'elle garantit la protection de la ressource"¹.

L'autorité de régulation confirme quelque peu cette analyse en qualifiant le spectre hertzien de ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population². En tant que ressource relevant du domaine public, le spectre hertzien fait donc l'objet d'un régime exorbitant de droit commun.

L'attribution des fréquences, en effet, relève de la compétence de l'Etat³ qui décide quelles fréquences sont attribuées à L'ARPC⁴. Par ailleurs, a été instituée une agence nationale des fréquences (ANF), établissement public à caractère industriel et commercial⁵ d'abord et dont le statut juridique a changé en autorité administrative jouissant de la personnalité

¹- V. RAMBEAU (R.), L'institution juridique de régulation : recherches sur...op.cit, p.256, Sur la question de la rareté des ressources, voir, CALMETTE (J.-F.), La rareté en droit public, éd. L'Harmattan « logiques juridiques », Paris, 2004.

²- Voir par exemple, le rapport d'activité annuel pour 2007, op.cit, p. 32

³- V. l'article 6 al.2 de la loi 18-04, op.cit.

⁴- V. L'article 13 de la loi 18-04 dispose que "*L'autorité de régulation a pour missions : (...) – d'assigner les fréquences aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les bandes qui lui sont attribuées par l'agence nationale des fréquences et de contrôler leur utilisation dans le respect du principe de non-discrimination (...)*".

⁵- L'ANF est placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications. L'agence est régie par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers. V. Les articles 1er et 2 du décret exécutif n° 02-97 du 02 mars 2002, portant création de l'agence nationale des fréquences, *JORA* n° 17 du 6-03-2002, modifié et complété par décret exécutif n° 06-195 du 31 mai 2006, *JORA* n° 36 du 31-05-2006, et par décret exécutif n°07 303 du 27 septembre 2007, *JORA* 63 du 7-10-2007. En France, l'agence nationale des fréquences est qualifiée par le législateur d'établissement public de l'Etat à caractère administratif, Art. L.34 du Code des postes et des communications électroniques, Dalloz, Paris, 2010.

morale et de l'autonomie financière, et placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications¹. L'Etat a délégué ses missions de planification, de découpage et de contrôle du spectre en bandes de fréquences et l'administration de leur usage, notamment l'attribution des bandes des fréquences et l'assignation de fréquences aux différents utilisateurs, à l'agence nationale des fréquences placée sous la tutelle du ministre chargé des communications électroniques².

Il apparaît à travers ces dispositions que la mission de régulation du spectre hertzien est partagée entre l'Etat, l'agence nationale des fréquences et l'autorité de régulation. Il n'en reste pas moins que ce spectre constitue l'élément fondamental de la régulation du marché de l'accès de départ pour les opérateurs économique³.

L'utilisation des fréquences hertziennes constitue, comme indiqué précédemment, une occupation du domaine public. En effet, l'article 6 de la loi 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques prévoit expressément que : "*Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle des communications électroniques, l'Etat*

:"

- *exerce, conformément aux dispositions constitutionnelles, la souveraineté sur l'ensemble de son espace hertzien ;*
- *dispose de l'usage exclusif du spectre des fréquences radioélectriques, en assure la planification, le découpage en bandes de fréquences et le contrôle et en administre l'usage par les différents utilisateurs dans le respect des principes d'efficacité et de rationalité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;*
- *fixe les règles d'occupation du domaine public et du bénéfice des servitudes liées au déploiement des réseaux de communications électroniques et à l'exploitation de l'espace hertzien ;*

¹ - V. art 5 de la Loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications, JORA n°21 du 8 -04- 2020.

² - V. al 2 de l'art 100 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, op.cit.

³ - l'assignation de fréquence repose sur le principe que le spectre constitue une ressource nationale rare qui ne peut être détenue ou utilisée de façon illimitée par une seule entité. Généralement, les régulateurs gardent le contrôle de son utilisation par l'attribution des fréquences à des fins commerciales dans le cadre d'une procédure d'octroi de licences ou d'autorisations.

- *veille à l'application des conventions, règlements et recommandations de l'Union internationale des télécommunications ».*

A ce titre il convient de s'intéresser aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 100 de la loi 18-04 sus évoquée qui édicte : « *Le spectre des fréquences radioélectriques est propriété de l'Etat.*

L'Etat délègue ses missions de planification, de découpage et de contrôle du spectre en bandes de fréquences et l'administration de leur usage, notamment l'attribution des bandes des fréquences et l'assignation de fréquences aux différents utilisateurs, à l'agence nationale des fréquences placée sous la tutelle du ministre chargé des communications électroniques ».

Il ressort de la lecture des articles 6 et 100 ci-dessus, que nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national.

En revanche, le caractère immatériel des fréquences hertziennes peut faire douter de la réalité d'une « occupation », au sens physique du terme. L'utilisation des fréquences hertziennes est une occupation privative du domaine public. Le terme privatif a ici son importance : il s'oppose à l'utilisation collective du domaine public, utilisation libre, gratuite et anonyme. L'occupation privative est soumise à autorisation, individualisée et entraîne en contrepartie le paiement d'une redevance¹.

¹- V. le Décret exécutif n° 04-158 du 31 mai 2004 fixant le montant des redevances d'assignation des fréquences radioélectriques, JORA n° 35 du 2 Juin 2004., l'article 4 de ce décret prévoit que "*Les redevances d'assignation des fréquences sont annuelles et sont dues pendant toute la durée de validité de l'autorisation. La période d'exigibilité commence à la date d'établissement de la décision d'assignation des fréquences*". Les fréquences sont assignées pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de décision d'assignation. Le renouvellement de la décision d'assignation de fréquences radioélectriques fait l'objet d'une demande par le titulaire dans un délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée pour laquelle la fréquence a été attribuée. Voir, rapport annuel d'activité de l'ARPT, p. 31, www.arpt.dz. En application de l'article 39 de la loi n°2000-03 fixant le régime des autorisations, et dans le cadre de sa compétence en matière d'assignation des fréquences radioélectriques, l'ARPT a pris une décision relative à la procédure applicable aux opérateurs en matière d'assignation ou de modification d'assignation des fréquences radioélectriques. Décision n° 22 SP/PC/ARPT du 1er juin 2005, voir également, décision n°23/SP/PC/ARPT du 16 juin 2009 mettant fin à l'autorisation d'utilisation de la sous bande de

Elle constitue, par ailleurs, un droit d'usage qui ne peut être que précaire et révocable en conformité avec la domanialité publique et n'emporte pas de droit de type patrimonial et l'inexistence d'un marché des fréquences et leur non attribution par voie d'appel d'offres confirme ce fait¹.

Analyser l'utilisation des fréquences en une occupation domaniale permet la soumission à une autorisation administrative et la perception de redevances d'occupation et véhicule l'idée d'une mise à disposition d'un domaine pour le développement d'un outil industriel. Le système

fréquences 1940-1955MHZ et son duplexe 2130- 2145MHZ au profit de l'opérateur Algérie Télécom mobile,

Et dans le cadre de la nouvelle loi 18-04, Autorisation des opérateurs de téléphonie mobile à exploiter une largeur supplémentaire dans la bande 1800 MHz pour la 4G, et ce, dans le cadre de la neutralité technologique conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges ; et Retrait des fréquences assignées aux opérateurs de téléphonie mobile dans la bande 60 GHz pour motif de non utilisation ; Voir, rapport annuel d'activité de l'ARPCE de 2019 page 26, www.arpce.dz.

¹- V. BESSAÏ (M.-T.), « De quelques aspects saillants de la réformes des télécommunications », *RASJEP* n° 3, 2008, p. 40 ; à ce propos le Professeur Yves GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Tome 2, L.G.D.J, 1996, p.355, écrit : "*l'occupation est reconnue même dans les hypothèses où il n'y a pas emprise, mais une simple utilisation privative organisée de dépendances domaniales spécifiquement désignées (...), le gestionnaire d'une station de Radio doit donc logiquement, tout comme le commerçant sur un marché, bénéficier d'une autorisation en vue d'occuper, ou plutôt d'utiliser, une fréquence*"; voir également dans ce sens, BROUANT (J.-P.), « L'usage des fréquences de communication audiovisuelle et la domanialité publique », *AJDA*, 1997, p. 115. Au niveau Européen, à propos des licences UMTS, la directive 97/13/CE du 10 Avril 1997 et la décision 128/1999/CE du 14 décembre 1998 relative à l'utilisation du spectre radioélectrique pour la prestation de service de télécommunications, ont accordé une certaine marge de manœuvre aux Etats pour définir les procédures et conditions d'utilisation du spectre radioélectrique. Si un Etat membre choisit d'octroyer des licences et limite le nombre de licences susceptibles d'être attribuées, il devra diligenter une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente, sur la base de critères de sélection objectifs. L'article L.42.1 du Code des postes et télécommunications électronique (français), pris sur ce fondement fait obligation à l'ARCEP d'attribuer les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques « dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ». Lorsqu'il n'est possible d'attribuer qu'un nombre limité d'autorisations que plusieurs candidats convoient, la sélection des titulaires se fait par appel à candidature.

apparaît ainsi adapté aux enjeux actuels de l'attribution des fréquences et contribue au développement du marché des télécommunications. Il permet de concilier un régime de liberté avec la nécessité d'une autorisation administrative¹.

B) La numérotation

Si le spectre hertzien est considéré comme relevant du domaine public, il n'en est pas de même pour la numérotation. Cette dernière, relève davantage, selon un auteur, d'une police spéciale². En tout état de cause, la numérotation est qualifiée de ressource rare³ ; son exploitation économique par les opérateurs est rendue possible par les textes tout en garantissant le maintien de prérogatives de puissance publiques sur elle, évitant que cette rareté n'échappe à l'Etat. La prérogative de puissance publique sur la numérotation est l'une des missions de l'ARPC. En effet, l'article 13.5 de la loi 18-04 sus évoqué prévoit que : "*L'autorité de régulation a pour missions : (...) - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs* »⁴.

¹ - Ce système d'origine Française (où il y a depuis longtemps, une convergence entre télécommunications et audiovisuel). Au niveau mondial, l'UIT a mis en œuvre une résolution (résolution n° 9) qui a pour objet de faciliter la participation des pays, en particulier les pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique et fait de l'élaboration de méthodes de calcul des droits perçus pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectrique une priorité. Voir, www.itu.int/ITU-D/study_groups/SGP_2006-2010/documents/DEFQUEST-Resolution9-F.pdf

²- V. RAMBEAU (R.), *L'institution juridique de régulation...*, op.cit, p. 257. Les numéros ou blocs de numéro attribués aux opérateurs ou utilisateurs, qui sont incessibles, ne sont pas la propriété de ces derniers. Sur ce sujet, voir, LAGET-ANNAMAYER (A.), « Les numéros de téléphone ne sont pas la propriété des opérateurs », *AJDA*, 2003, p.1381.

³ - V. ARPC, rapport d'activité annuel pour 2008, op.cit, p.37.

⁴- Les cahiers des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM, 3G et 4G et à la fourniture de services de télécommunications au public précisent que : "*l'autorité de régulation détermine et attribue les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son Réseau et la fourniture des services y afférents*".

A ce titre, il y a lieu de préciser que lors de la modification de la recommandation E.212 (05/2008) de l'UIT en 2008¹, celle-ci a défini le numéro d'identification d'abonnement mobile comme étant le troisième champ de l'IMSI², d'une longueur maximale de 10 chiffres, administré par l'opérateur concerné, il identifie un abonnement particulier³.

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui ont été confiées par l'article 13 de loi 2000-03 susmentionnée notamment en matière d'élaboration du plan de numérotation, l'autorité de régulation a procédé le 22 février 2008, au changement du plan de numérotation de l'Algérie suite aux recommandations de l'UIT et dans un souci de faciliter l'important développement des réseaux Mobiles par le passage à 10 chiffres en lieu et place du plan de numérotation à 9 chiffres qui ne permettait plus l'évolution souhaitée⁴.

En effet, la demande sans cesse croissante des opérateurs de cette ressource rare a poussé l'autorité de régulation à repenser le plan de numérotation qu'elle a hérité de l'ancienne tutelle du secteur. Il y a lieu de souligner que la structure du plan national de numérotation a enregistré, jusqu'en 2007, trois changements importants : en 1986, en 1989 et en décembre 2000. L'ARPCE a hérité du plan de numérotation fermé à neuf (9) chiffres, mis en place par le ministère de la poste et des télécommunications.

¹ - Recommandation E.212 (05/2008), UIT-T Secteur de la normalisation des télécommunications, Série E : exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains, Exploitation des relations internationales- service mobile maritime et service mobile terrestre public, Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements, p 10.

² - identité internationale d'abonnement mobile (IMSI International mobile suscription identity) : chaîne d'une longueur maximale de 15 chiffres identifiant un abonnement unique.

³ - Recommandation E.212 (05/2008), UIT-T Secteur de la normalisation des télécommunications, Série E : exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains, Exploitation des relations internationales- service mobile maritime et service mobile terrestre public, Plan d'identification international pour les réseaux publics et les abonnements, p 10.

⁴ -Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, https://www.arpce.dz/fr/doc/gd/num/New_%20plan_num_FR.pdf, consulté le 05 janvier 2020.

L'objectif de cette refonte était de "*rencontrer autant la satisfaction des usagers que les préoccupations des opérateurs, en faisant en sorte de préserver la rationalité et le caractère durable et pérenne de l'économie de la ressource rare (...et ce) en totale adéquation avec les meilleures pratiques internationales suivies dans le domaine*"¹.

Soucieuse de l'importance de la numérotation dans la régulation et respectant les fondamentaux de l'économie des ressources rares, L'ARPCE, avec l'aide d'un cabinet d'experts international, a élaboré un nouveau plan national de numérotation à la fin de l'année 2007. Selon L'ARPCE, ce nouveau plan de numérotation à 10 chiffres, a été élaboré dans le souci de répondre au problème de rareté et dans le souci de simplifier et de clarifier son utilisation avec la possibilité de faire face à une éventuelle expansion de la demande². Le nouveau plan de numérotation est entré en vigueur à compter du mois de février 2008³.

Consciente, en outre, du vide juridique qui entrave la gestion des ressources en numérotation, l'autorité de régulation a pris d'importantes décisions ayant trait aux règles de gestion du plan national de numérotation et fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources du plan national de numérotation. Elle a fixé par conséquent, la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation⁴.

La numérotation sert, comme le spectre hertzien, à la régulation du marché des télécommunications. Cependant, pour faire une économie de

¹ - BELFODIL (M.), « Un nouveau plan national de numérotation à partir de décembre 2007 », *Bulletin trimestriel de l'ARPT*, n° 7 & 8, mai 2007, www.arpce.dz.

²- A ce titre, une projection sur 50 ans est requise par l'autorité et ce, "*afin de garantir la disponibilité des ressources en numérotation adéquate et promouvoir le développement et la généralisation des technologies de l'information et de la communication (...) dans un environnement fortement concurrentiel*", ARPT, *Rapport d'activité annuel 2007*, *op.cit.*, p.37.

³- Elle concerne la numérotation de la téléphonie mobile, les services à valeur ajoutée, la téléphonie fixe, les numérotations VSAT et VoIP. Voir par exemple, ARPT, *Rapport d'activité annuel 2011*, p.24.www.arpce.dz/.

⁴- V. décision n°20/SP/PC/ARPCE/2019 du Conseil du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et autres demandeurs, https://www.arpce.dz/fr/doc/reg/dec/2019/DEC_N20_15_04_2019.pdf.

cette ressource rare, il est pertinent, dans le but de satisfaire la demande des opérateurs existant sur le marché et de faciliter l'arrivée de nouveaux opérateurs, de procéder au lancement du processus de portabilité du numéro¹.

Conclusion

La percée du progrès technologique, mais aussi, le mimétisme algérien qui ont été à l'origine de la dérèglementation du secteur, sont au cœur de ce changement organisationnel. Dans ce cadre, l'ouverture du secteur à la concurrence a été entreprise pour répondre à la demande diversifiée et croissante dans le secteur.

Pour ce faire des régimes d'exploitation ont été introduits dans le cadre de la loi 2000-03 et reconduit dans la loi 18-04. Néanmoins, cette reconduction a connu un changement en matière d'autorisation qui est passé d'autorisation par service à une autorisation générale regroupant plusieurs services soumis à ce régime.

Il convient de préciser que les services soumis au régime de « l'autorisation générale » prévus par le décret exécutif 21-44 sus évoqué, sont des services fondamentalement différents. De ce fait, il nous semble difficile d'envisager d'attribuer une autorisation générale à un seul service, et d'ajouter d'autres services à cette autorisation générale qui est, rappelons-le, « *assortie d'un cahier des charges type par service, annexé à la décision* ». Force est de constater qu'une seule activité sera soumise au régime de l'autorisation et les autres seront systématiquement déclassées au régime de la simple déclaration.

Si cette disposition trouvait tout son sens dans le cadre du régime de l'autorisation, elle le perd lorsqu'il s'agit d'autorisation générale. En effet, l'application des sanctions dans le cas de non-respect du titulaire

¹ - La Portabilité des numéros a été défini à l'article 10.33 de la loi 18-04 sus évoquée, comme suit : « *possibilité pour un abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur* ».

Celle-ci est devenue une obligation conformément à l'article 108 de la loi 18-04 qui édicte : « *Les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire* », il y a lieu de signaler que le projet de décret a été approuvé le 21 avril 2021 par le Gouvernement.

des textes en vigueur semble difficile dans le cas où un titulaire respecterait son cahier des charges relatif à l'activité de centres d'appels par exemple et ne respecterait pas le cahier des charges relatif à l'accès à internet faudrait-il alors procéder au retrait de son autorisation générale ? Et par conséquent arrêter l'ensemble des services proposés par le titulaire au risque de pénaliser les différents clients et déstabiliser le marché.

En outre, il ressort de la loi 18-04, un renforcement du monopole de fait de l'opérateur historique Algérie Télécom et qui se traduit davantage par un réaménagement du monopole public qu'à une véritable libéralisation des télécommunications. Ceci s'explique par les limites qui affectent la concurrence introduite dans le secteur. Celle-ci porte en effet sur les prix et non sur les capacités, par les services et non par les infrastructures. Ces dernières demeurent toujours en situation de monopole.

A ce titre, il convient de souligner qu'Algérie Télécom est considéré comme l'acteur essentiel dans le développement des réseaux et particulièrement dans la fourniture de l'accès internet, élément fondamental de la transition numérique que les pouvoirs publics ambitionnent de concrétiser. Il a de ce fait une responsabilité majeure dans le développement du numérique à travers la fourniture de l'accès à internet avec une qualité de service répondant aux exigences de l'évolution des services nécessitant de plus en plus des débits internet important. Le cahier des charges d'Algérie Telecom doit par conséquent être projeté vers le futur, avec des ambitions et des objectifs permettant de répondre aux évolutions des usages et de la consommation de la donnée en attendant la cadre légal qui permettra une véritable ouverture du marché des communications électronique dont l'exploitation sera objective, transparente et non discriminatoire.

Bibliographie:

A - Livres :

- 1- BERBARI (M.), Marchés publics locaux : les commissions d'appel d'offre, éd. Le moniteur, Paris, 1998.
- 2- CALMETTE (J.-F.), La rareté en droit public, éd. L'Harmattan « logiques juridiques», Paris, 2004.
- 3- CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 9e éd.PUF, Paris, 2011.
- 4- CROCQ (I.), Régulation et réglementation dans les télécommunications, éd. Economica, Paris, 2004.

- 5- DE LAUBADERE (A.), Traité de droit administratif, T. 3, 6e éd. L.G.D.J, Paris, 1970.
- 6- GAUDEMET (Y), Traité de droit administratif, Tome 2, L.G.D.J, 1996.
- 7- KERNINON (J.), Droit public économique, éd. Montchrestien, Paris, 1999.
- 8- GUILLIEN (R.) & VINCENT (J.), Termes Juridiques, (S/dir de), 10e éd. Dalloz, Paris, 1995.
- 9- RAMBAUD (R.), L'institution juridique de régulation: recherches sur les rapports entre droit administratif et théorie économique, éd. L'Harmattan, Paris, 2012.

B – Thèses et mémoires:

- 1- BERRI (N.), les nouveaux modes de régulation en matière de télécommunications, Thèse pour le doctorat en sciences, filaire : Droit, université de Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, 2014.
- 2- MENASRIA (N.), Analyse du rôle régulateur de l'Etat en économie de marché à travers le cas de l'ARPT dans le secteur des télécommunications, Mémoire de Magister en Sciences économiques, Université de Bejaïa, 2007.

C- Articles

- 1- BELMIHOUB (M.C.), « La déréglementation dans les activités de réseaux : l'apport des nouvelles régulations économiques », Revue Algérienne des sciences juridiques et Politiques, Volume 39 n° 4, 2002.
- 2- BROUANT (J.-P.), « L'usage des fréquences de communication audiovisuelle et la domanialité publique», AJDA, 1997.
- 3- BENNADJI (C.), « La notion d'activités réglementées », Revue Idara, n° 2, 2000, pp.25-42.
- 4- BESSAÏ (M.-T.), « De quelques aspects saillants de la réforme des télécommunications » RASJEP n° 3, 2008.
- 5- SADOUDI (M), « Les réformes économiques en Algérie : une « accoutance primitive » du capital ? », Revue Algérienne des sciences juridiques et Politiques, Volume 38 n° 4, 2001.

